

Avis juridique n° 2006- 005/CC du 19/06/2006 sur la conformité à la constitution du 02 Juin 1991 de la Convention sur la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) le 20 Octobre 2005 à Paris.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre n° 2006 - 192/PM/ CAB du 18 Mai 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la convention susvisée ;

Vu la Constitution du 2 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu La Convention sur la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 20 Octobre 2005 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que par lettre n° 2006/192/PM/CAB du 18 Mai 2006, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel pour le contrôle de constitutionnalité de la convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles susvisée; qu'au regard de l'article 157 de la Constitution du 02 juin 1991, cette saisine est régulière ;

Considérant que la «diversité culturelle» renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leurs expressions ; que les expressions culturelles se transmettent au sein des groupes et des sociétés en eux ; que la diversité culturelle se manifeste dans des formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distinction et de jouissance des expressions culturelles ;

Considérant l'importance de la diversité culturelle comme élément d'épanouissement de l'homme dans un cadre démocratique, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures ; que cette importance pour la paix et la sécurité au plan national et international est manifeste ;

Considérant que les objectifs visés par la Convention sur l'expression des diversités culturelles sont :

- la protection et la promotion de la diversité des expressions Culturelles ;
- les conditions d'épanouissement et d'enrichissement mutuel des expressions culturelles ;
- le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la solidarité et de la coopération internationale ;

Considérant que les parties prenantes à la Convention sur la diversité des expressions culturelles, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux Instruments universellement reconnus en matière des droits de l'homme, réaffirment leur droit souverain de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, ainsi que de renforcer la coopération internationale ;

Considérant que l'UNESCO a créé un Fonds international pour la diversité des expressions culturelles, alimenté par les contributions volontaires des Parties, les fonds alloués par l'UNESCO, les organisations et programmes des Nations Unies, des organisations régionales et internationales, des organismes publics ou privés et des personnes privées ;

Considérant que les organes de la Convention sur la promotion de la diversité des expressions culturelles qui sont :

- la Conférence des Parties: organe plénier et suprême de la Convention ;
- le Comité intergouvernemental institué auprès de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, composé des représentants des 18 Etats Parties à la Convention, élus pour quatre ans ; et siégeant auprès du Secrétariat Général de l'UNESCO ;

Considérant les dispositions finales relatives, pour l'essentiel :

- au règlement de différend entre Parties par voie de négociation et de médiation ;
- au dépôt des instruments de ratification auprès du Directeur Général de l'UNESCO ;
- à l'ouverture de l'adhésion de la Convention à tout autre Etat non membre de l'UNESCO et à toute autre organisation d'intégration économique régionale ;
- aux conditions d'entrée en vigueur de la Convention ;

Considérant enfin que cette Convention qui invite les Etats à prendre toutes les mesures pour la protection et la promotion des expressions culturelles de toutes les sociétés humaines, est conforme au préambule de la constitution du 02 juin 1991 qui garantit et protège les expressions culturelles nationales, souscrit aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels, et qui en son article, 28 garantit la liberté de création des œuvres artistiques et la manifestation de l'activité culturelle.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) sur la protection de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de sa Conférence Générale le 20 Octobre 2005 à Paris, en sa 33^e session, est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale